

D. — Note du Secrétariat: nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international [A/CN.9/169*]

1. A sa dixième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a examiné certaines recommandations sur l'arbitrage commercial international que lui avait adressées le Comité juridique consultatif africano-asiatique¹. Dans sa décision, qui a été reproduite dans le document A/CN.9/127**, et que le Secrétariat a brièvement commentée dans une note (A/CN.9/127/Add.1), le Comité juridique avait recommandé, entre autres, de préciser les points suivants:

“a) Lorsque les parties sont elles-mêmes convenues des règles d'arbitrage auxquelles seront soumis leurs litiges, l'arbitrage devrait être régi par ces règles nonobstant les dispositions contraires du droit interne régissant l'arbitrage, et la sentence devrait être reconnue et exécutée par tous les Etats parties à la Convention de New York de 1958;

“b) Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue à la suite d'une procédure n'assurant pas un traitement équitable à une partie, on devrait pouvoir refuser de reconnaître et d'exécuter la sentence;

“c) Lorsqu'un organisme étatique est partie à une transaction commerciale à l'occasion de laquelle il a été conclu une convention d'arbitrage, il ne devrait pas pouvoir invoquer l'immunité attachée à la souveraineté de l'Etat intéressé pour éviter qu'un litige soit soumis à l'arbitrage conformément à ladite convention².”

2. Dans sa décision du 17 juin 1977, la Commission a demandé au Secrétaire général de consulter le Comité juridique consultatif africano-asiatique et d'autres organisations internationales intéressées et de rédiger des études sur les questions soulevées par le Comité juridique³.

3. Le Secrétaire général a présenté, dans le document A/CN.9/168***, une étude sur l'application et l'interprétation de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La présente note énonce certaines suggestions touchant les mesures supplémentaires que la Commission pourrait utilement prendre en matière d'arbitrage commercial international. Elle tient compte des délibérations de la dixième session de la Commission et des opinions exprimées à cette occasion, ainsi que du consensus auquel sont parvenus les participants à une réunion consultative tenue à Paris les 7 et 8 septembre 1978⁴.

4. On se souviendra que le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait avancé l'idée qu'un protocole à la Convention de New York de 1958 permettrait de préciser les points qu'il avait identifiés. Au cours des délibérations de la Commission à sa dixième session, l'opinion prédominante a été que, si l'on devait décider à un stade ultérieur de donner suite aux propositions du Comité juridique, l'élaboration d'un protocole à la Convention de New York de 1958 n'était pas une solution appropriée⁵. Les participants à la réunion consultative susmentionnée ont été du même avis.

5. La principale raison avancée tant au sein de la Commission qu'à la réunion consultative a été que la Convention de New York de 1958 avait été largement acceptée et était considérée, malgré certaines imperfections, comme un instrument permettant véritablement de faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ce jugement est confirmé par l'étude de plus de 100 décisions judiciaires rendues au sujet de l'application et de l'interprétation de la Convention de New York de 1958, publiée sous la cote A/CN.9/168. Ainsi qu'il ressort des conclusions de cette étude (par. 50), la Convention a servi de manière satisfaisante les objectifs généraux pour lesquels elle avait été adoptée et les problèmes identifiés dans l'étude ne sont pas d'une ampleur suffisante pour justifier l'élaboration d'un protocole à la Convention de 1958 ou la modification de certaines de ses dispositions.

6. Les participants à la réunion consultative susmentionnée ont tous été d'avis que la Commission ferait œuvre utile si elle prenait des mesures visant à mettre au point des normes uniformes de procédure arbitrale. On a estimé que l'élaboration d'une loi type sur l'arbitrage serait le moyen le plus approprié de parvenir à l'uniformité souhaitée. En cas de succès, une telle initiative répondrait également aux préoccupations exprimées par le Comité juridique dans ses recommandations. La question de savoir si une telle loi type devrait être axée sur l'arbitrage commercial international ou porter sur la procédure arbitrale tant internationale qu'interne devrait être examinée en temps opportun.

7. Cette proposition est avant tout motivée par le fait que la plupart des lois nationales en matière de procédure arbitrale ont été rédigées pour répondre aux besoins de l'arbitrage interne et que nombre d'entre elles appellent une révision. Une loi type pourrait donc être d'autant plus utile qu'elle tiendrait compte des caractéristiques particulières de l'arbitrage commercial international et des

** *Annuaire*. . . 1977, deuxième partie, III.

*** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, C, ci-dessus.

¹ CNUDCI, rapport sur la dixième session (A/32/17), annexe II, par. 27 à 37 (*Annuaire*. . . 1977, première partie, II, A).

² A/CN.9/127, annexe; ces recommandations sont également reproduites dans l'*Annuaire*. . . 1977, deuxième partie, III.

³ A/32/17, par. 39 (*Annuaire*. . . 1977, première partie, II, A).

⁴ Ont participé à cette réunion des représentants du secrétariat de la

Commission et du secrétariat du Comité juridique consultatif africano-asiatique, ainsi que des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial et de la Commission de l'arbitrage commercial de la Chambre de commerce internationale (CCI). Le secrétariat de la Commission a également eu des entretiens avec des représentants des Etats membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique lors de la vingtième session du Comité, qui s'est tenue à Séoul du 19 au 26 février 1979.

⁵ A/32/17, annexe II, par. 31 (*Annuaire*. . . 1977, première partie, II, A).

pratiques d'arbitrage modernes. Une autre raison, formulée par M. Ion Nestor (Roumanie) dans le rapport sur l'arbitrage qu'il a présenté à la cinquième session de la Commission⁶, est la nécessité d'assurer une uniformité plus grande des lois nationales sur l'arbitrage.

8. Enfin, cette proposition s'explique également par la divergence qui existe entre les règles d'arbitrage d'utilisation fréquente et les lois nationales; c'est un point sur lequel le Comité juridique a insisté dans ses recommandations. Certaines lois nationales restreignent, par exemple, la liberté des parties de déterminer le droit applicable. Quelques lois nationales ne reconnaissent pas au tribunal arbitral le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence ou prévoient qu'un contrôle judiciaire doit s'exercer sur la composition du tribunal et parfois même sur le droit appliqué. D'autres lois nationales fixent certaines conditions de nationalité pour les arbitres ou exigent que la sentence arbitrale soit motivée, même si les parties sont convenues du contraire.

⁶ A/CN.9/64, par. 140 (*Annuaire*. . . 1972, deuxième partie, III).

E. — Note du Secrétariat: questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [A/CN.9/170*]

1. Le secrétariat de la Commission souhaite appeler l'attention sur deux questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ces questions ont trait à l'utilisation du Règlement dans un arbitrage organisé ainsi qu'à la désignation d'une autorité de nomination.

I. — Utilisation du règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé

2. La Commission se rappellera que, lorsqu'il a été d'abord présenté sous la forme d'avant-projet¹, le Règlement prévoyait un "arbitrage organisé" et un "arbitrage libre", selon que les parties auraient confié l'arbitrage à une institution d'arbitrage (arbitrage organisé) ou convenu de recourir à l'arbitrage sans désigner d'institution à cet effet (arbitrage libre). Les différences entre les projets de dispositions applicables à l'un ou à l'autre de ces deux types d'arbitrage étaient minimes. Fondamentalement, dans l'arbitrage organisé, l'institution d'arbitrage était chargée des fonctions qui, dans l'arbitrage libre, revenaient à l'autorité de nomination.

3. Lorsqu'elle a examiné l'avant-projet de règlement à sa huitième session (1975), la Commission a longuement

9. Le Secrétariat est d'avis qu'une loi type de la CNUDCI sur la procédure arbitrale permettrait, si elle était appliquée au niveau national, de résoudre bien des problèmes mentionnés. Elle établirait également des normes universelles d'équité, répondant ainsi au souci exprimé par le Comité juridique dans une de ses propositions. En outre, une telle loi type préviendrait, sinon toutes, du moins certaines des difficultés signalées dans l'étude sur l'application et l'interprétation de la Convention de New York de 1958 (voir A/CN.9/168, par. 49). Enfin, en éliminant certaines des particularités locales des lois nationales, une loi type pourrait utilement, ainsi que l'a proposé la CCI, restreindre les raisons d'annuler les sentences aux motifs de refus, de reconnaissance et d'exécution énoncés à l'article V, par. 1, *a* à *d*, de la Convention de New York de 1958.

10. Si la Commission donnait son agrément à la recommandation ci-dessus, elle voudra peut-être prier le Secrétaire général *a*) d'établir une étude analytique des dispositions de lois nationales relatives à la procédure arbitrale, en faisant ressortir les principales différences; et *b*) d'élaborer, en consultation avec les organisations internationales intéressées, un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale.

débatte de la question de savoir s'il convenait d'inclure l'arbitrage organisé dans le champ d'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'opinion qui a prévalu à la Commission a été "d'exclure, pour l'instant, l'arbitrage organisé de la portée du Règlement d'arbitrage, tout en permettant aux parties de désigner à l'avance une personne ou une institution pour qu'elle procède aux nominations, comme prévu dans le Règlement"².

4. Depuis la publication du Règlement, en 1977, plusieurs institutions d'arbitrage se sont déclarées disposées à appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou ont adopté comme leur ce règlement. Tel est le cas de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC) qui a publié son règlement le 1^{er} janvier 1978. Ce règlement reprend les dispositions de fond du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI "en les adaptant aux besoins institutionnels de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial". C'est ainsi que le sigle "CIAC" remplace dans le Règlement de la CIAC le sigle "CNUDCI" et l'expression "autorité de nomination". Les parties sont censées avoir incorporé le Règlement de la CIAC à leur compromis chaque fois qu'elles ont prévu l'arbitrage de la CIAC ou un arbitrage régi par son Règlement. Un autre exemple de l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par une institution d'arbitrage résulte des dispositions du Règlement d'arbitrage du Tribunal d'arbitrage de Londres

¹ A/CN.9/97 (*Annuaire*. . . 1975, deuxième partie, III, 1).

* 11 mai 1979.

² CNUDCI, rapport sur la huitième session (A/10017), p. 43 (*Annuaire*. . . 1975, première partie, II, A).